COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45







Votre lettre du

Vos références

Nos références 19,107/11/PN

Annexes

Monsieur le Président,

En séance du 18 février 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant en sections réunies, a examiné la plainte formulée à l'encontre de votre Société coopérative pour non respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Votre société est un service public qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 1er,§ 1, 2 des L.L.C.

En ce qui concerne les objets suivants, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée.

1º Réponse en français à une lettre en néerlandais d'une A.S.B.L. culturelle locale.

En application de l'article 19 § 1er des L.L.C., la réponse, doit être faite en néerlandais par votre société d'autant plus qu'elle utilise son en-tête officielle et le titre du président.

2° Journal local d'information "Auderghem aujourd'hui".

L'insertion par votre Société coopérative de traductions boiteuses ou le manque d'insertion de textes en langue néerlandaise constitue une violation de l'article 18 alinéa 1 des L.L.C. qui stipule que les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais par les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

3° L'image linguistique francophone de Votre Société n'est pas étrangère au très petit nombre de demandes rédigées en néerlandais.

La rédaction en français et en néerlandais des avis et communications au public s'impose y compris pour la publicité, ce en appplication de l'article 18 § 1er précité des L.L.C. Copie du présent avis sera communiquée à Monsieur le Ministre de la Région bruxelloise ainsi qu'au plaignant.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître la suite réservée au présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,